



Arrêt

**n° 294 889 du 29 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. FERMON
Square Ambiorix 45
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 26 septembre 2023.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023 à 11h00.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Q. MARISSAL *loco* Me J. FERMON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 26 septembre 2023, le requérant fait l'objet d'un contrôle par la police fédérale à l'aéroport de Gosselies en provenance de Skopje pour une visite familiale et déclare vouloir séjourner sur le territoire pour deux jours.

Après avoir constaté que le requérant ne dispose pas de billet retour, la partie adverse délivre au requérant une décision de refoulement.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

[...]

«

Monsieur :

nom P..... prénom A.

[...]

[...]

☒ (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)² Motif de la décision :

L'intéressé déclare venir en Belgique dans un but familial. Lorsqu'il est invité, par les policiers chargés du contrôle des frontières à fournir plus de précisions sur les modalités de son séjour, l'intéressé déclare vouloir séjourner 2 jours en Belgique.

En l'absence d'un billet de retour, il n'est pas possible de démontrer la volonté de l'intéressé de respecter la durée maximale de 90 jours de séjour sur toute période de 180 jours dans l'espace Schengen, permise par sa nationalité macédonienne exemptée de visa avec un passeport biométrique.

[...] :

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. L'extrême urgence

2.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la Loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, (ci-après « le Conseil ») en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement, la date étant déjà fixée au 30 septembre 2023. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

2.2.3. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable

2.3.1. Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception prise du défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Elle rappelle que « *Pour que la requête en suspension d'extrême urgence soit recevable, le requérant doit donc démontrer que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Les éléments du préjudice grave et difficilement réparable doivent être exposés dans la demande de suspension. Il a ainsi été jugé qu'il ne pouvait être tenu compte d'un écrit non prévu par le règlement de procédure. Or, force est de constater que la partie requérante n'expose quel préjudice grave et difficilement réparable lui causerait l'exécution immédiate des actes attaqués* »

2.3.1.2. En l'espèce, force est de constater que le recours ne comporte nullement le moindre exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante mettant ainsi le Conseil dans l'impossibilité d'estimer avec une précision suffisante si ce risque existe, avec la conséquence que conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée.

Il n'est dès lors pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée.

2.3.2. A titre surabondant et dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception tirée de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt.

Elle fait valoir que « *la partie défenderesse ne voit pas quel serait l'intérêt de la partie requérante à voir annuler la décision de refoulement dès lors qu'elle a signé le 26 septembre 2023 une déclaration de départ volontaire, indiquant vouloir retourner le plus vite possible vers Skopje, et que l'exécution de l'acte attaqué aura précisément pour effet de la renvoyer dans son pays le 30 septembre 2023. Elle estime que la partie requérante n'a en outre pas un intérêt légitime à soutenir qu'elle aurait un billet d'avion retour pour le 28 octobre 2023.* »

2.3.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil, après examen du dossier administratif, observe que le requérant, après notification de la décision et des possibilités d'introduire un ou des recours, a déclaré, dans un document portant la date du 26 septembre 2023 et sa signature « *Je déclare vouloir retourner le plus vite possible vers Skopje* »

Force est de constater que l'exécution de la décision de refoulement a précisément pour effet de le renvoyer dans son pays le 30 septembre 2023 et ce, d'autant plus que le requérant a fait état de ce qu'il n'était en Belgique que pour deux jours mais n'était pas détenteur d'un billet retour.

2.4. Il en résulte que non seulement le recours doit être rejeté pour défaut d'intérêt mais encore ne remplit pas les conditions cumulatives que pour se mouvoir en extrême urgence.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
étrangers,

présidente f.f., juge au contentieux des

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M.-L. YA MUTWALE